

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise de l'Excellence avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/09/16/2020/00324 pour la construction de l'unité de prise en charge des maladies infectieuses du CHR de Koudougou dans le cadre de la lutte contre la pandémie d'infection respiratoire aiguë due au corona virus

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 avril 2022 de l'Entreprise de l'Excellence avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tewendé SANDWIDI et Saidou OUEDRAOGO, représentants de l'Entreprise de l'Excellence ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Madame Aïcha-Anaïs TRAORE et Monsieur Emmanuel TOE, représentants le Ministère le ministère de la santé et de Hygiene publique ;

- Monsieur A. Y. Arsène OUEDRAOGO, représentant le bureau de contrôle AUD ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise de l'Excellence avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/09/16/2020/00324 pour la construction de l'unité de prise en charge des maladies infectieuses du CHR de Koudougou dans le cadre de la lutte contre la pandémie d'infection respiratoire aiguë due au corona virus ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de l'Excellence avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un montant de 115 537 477 FCFA ; que dans le cadre de l'exécution du marché, il a été confronté à des difficultés dont entre autre l'accompagnement financier tardif de l'autorité contractante, la variation significative entre les quantités exécutées et les quantités prévues au devis avec une valeur monétaire de 25 559 560 FCFA qui l'ont contraint à solliciter un délai supplémentaire des travaux ; que malgré tout,

l'autorité contractante a résilié le contrat le 13 avril 2022 ; que cette résiliation est irrégulière et abusive dans la mesure où il n'y a pas eu d'état contradictoire des travaux exécutés avant ladite résiliation ; qu'il conteste le taux de 55% référencé à travers la notification car celui-ci est à environ 80% ; que les travaux sont bien avancés et pour ce faire il sollicite de l'autorité contractante de rapporter la résiliation et lui accorder un délai de quinze (15) à compter de l'acceptation de la conciliation pour achever les travaux ;

que si la demande n'est pas acceptée, il sollicite un état contradictoire des travaux réalisés et le paiement de la facture correspondante ; qu'il sollicite aussi, le paiement de :

- 30% du montant du marché (34 661 243) FCFA équivalant à la perte du marchés similaires ;
- 30% du montant du marché (34 661 243) FCFA équivalant à la perte du chiffre d'affaires ;
- 30% du montant du marché (34 661 243) FCFA équivalant à la perte de la marge bénéficiaire ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le ministère en charge de la santé dans le sens d'obtenir d'elle la levée la résiliation du marché afin de lui accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a de prime abord marqué son mécontentement quant à la gestion du marché par l'entreprise ; qu'elle fait observer qu'elle a mis tout en œuvre pour accompagner l'entreprise en l'accordant plusieurs délais supplémentaires qui n'ont jamais été respectés; qu'en tout état de cause, au regard de l'état d'avancement des travaux, elle serait prête à rapporter la résiliation et à accorder un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la notification du présent acte à l'entreprise afin qu'elle termine les travaux ;

considérant que l'entreprise a marqué son accord pour les quinze (15) jours qui lui ont été accordés tout en prenant l'engagement de terminer les travaux et mettre à la disposition du maître d'ouvrage le bâtiment ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de l'Entreprise de l'Excellence avec le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise de l'Excellence et le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien-Etre dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/09/16/2020/00324 pour la construction de l'unité de prise en charge des maladies infectieuses du CHR de Koudougou dans le cadre de la lutte contre la pandémie d'infection respiratoire aiguë due au corona virus ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO